Juin 2025

L'encadrement politique et juridique des marchés carbone en Côte d'Ivoire

CLIENTEARTH.ORG

ClientEarth

Table des matières

Introduction 4

Les instruments internationaux 7

Volonté ivoirienne de mettre en place un système d'échange de quotas d'émission 11

Cadre politique 11

Plan National de Développement (PND) 2021-2025 12

Politique nationale de l'environnement et du développement durable (PNEDD) (2018) 13

Document de Stratégie Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques (2015-2020) 13

Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (SPREF) (2018) 14

Stratégie nationale de REDD+ (2017) 14

Contributions Déterminées au niveau National (CDN) (2022) 15

Cadre institutionnel 16

Cadre juridique 18

Le titulaire du droit de propriété du carbone séquestré 19

Nature juridique du titre légal certifiant les réductions des émissions 21

Propriété sur le titre légal certifiant les réductions des émissions 21

Partage des bénéfices issus de la vente du titre légal certifiant les réductions d'émissions 23

Conclusion et principales recommandations 23

Renforcer le cadre institutionnel 24

Arrimer le manuel de procédure au cadre juridique 25

Renforcer les capacités aux niveaux local et national 25

Annexes 27

Annexe 1 : Présentation succincte du fonctionnement des marchés carbone . 27

Annexe 2 : Dispositions conventionnelles relatives à l'environnement et au marché carbone 0

Annexe 3 : Dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement et au marché carbone 2

Table des tableaux

Tableau 1 : institutions et structures impliquées dans le de gestion du marché carbone 16

Table des encadrés

Encadré 1 : Limites des approches de marché pour la préservation des forêts 5
Encadré 2 : L'Accord de Paris et les marchés carbone 8
Encadré 3 : Législations nationales relatives aux droits de réduction des émissions..... 10
Encadré 4 : Vers un marché carbone régional standardisé pour la CEDEAO 19

Liste des abréviations

ANDE	Agence Nationale de l'Environnement
BMC	Bureau du Marché Carbone en Côte d'Ivoire
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CDN	Contributions Déterminées au niveau National
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CNCC	Conseil National de Changement Climatique
CNLCC	Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques
COP	Conférence des Parties
DSNLCC	Document de Stratégie Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques
ICAP	International Carbon Action Partnership
ITMO	Internationally Transferrable Mitigation Outcomes
MCI	Ministère du Commerce et de l'Industrie
MDP	Mécanisme de Développement Propre
MEMINADERPV	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
MEPD	Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement
MINEDDTE	Ministère de l'Environnement, Développement Durable et de la Transition Ecologique
MINEF	Ministère des Eaux et Forêts
MMPE	Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie
NERF	Niveau d'Emissions de Référence pour les Forêts
OIPR	Office Ivoirien des Parcs et Réserves
PND	Plan National de Développement
PNEDD	Politique Nationale de l'Environnement et du Développement Durable
PRE	Programme de Réduction des Emissions
REDD+	Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
SIS	Système d'Information sur les Sauvegardes
SNSF	Système National de Surveillance des Forêts
SODEFOR	Société de Développement des Forêts
SPREF	Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts

Introduction

La Côte d'Ivoire connaît un réchauffement climatique plus élevé que la moyenne mondiale[1]. Elle fait également face à une érosion importante due à l'élévation du niveau de la mer et à des évènements métrologiques extrêmes tels que des inondations, des sécheresses et des tempêtes qui affectent l'agriculture et l'accès à l'eau pour la consommation humaine. Dans ce contexte, les marchés carbone émergent parmi les instruments pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la promotion d'un développement durable.

Par marchés carbone, on entend habituellement les systèmes d'échange de quotas de réduction d'émission. Il s'agit de mécanismes économiques visant l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions et la séquestration des gaz à effet de serre - par exemple du carbone séquestré dans les forêts - en créant des incitations financières. Les marchés carbone se fondent sur la tarification du carbone, c'est-à-dire la fixation d'un prix ou d'un coût économique sur les émissions de gaz à effet de serre.[2] L'**Annexe 1** présente de manière succincte le fonctionnement des marchés carbone.

Les marchés carbone, en permettant l'échange de crédits carbone, sont à la fois un instrument de coopération et un instrument économique visant à inciter les entreprises et les gouvernements à réduire leurs émissions. Cependant, l'efficacité de ces marchés dépend largement de la robustesse du cadre juridique et institutionnel en place. C'est en particulier le cas en raison des limites quant à leur portée et leur efficacité à participer aux efforts d'atténuation du changement climatique (**Voir Encadré 1**).[3]

[1] Côte d'Ivoire. 2020. Plan national sècheresse de Côte d'Ivoire 2021-2025. Ministère de l'environnement et du développement durable. Septembre 2020. p. 64.
[2] On considérera qu'à côté des marchés carbone, l'utilisation de mécanismes fiscaux peut jouer un rôle pour modifier les comportements des acteurs et orienter les financements vers les acteurs vertueux. En effet, la fiscalité climatique peut imposer le paiement d'un montant fixe par unité d'émission de carbone ; afin d'inciter la réduction des émissions.
[3] Voir par exemple, Counsell S. 2023. Ces crédits qui n'honorent personne : une analyse critique des principaux mécanismes REDD+. RFUK. Londres. Juillet 2023. 70 p. https://www.rainforestfoundationuk.org/wp-content/uploads/2023/08/Carbon-credits-report-FR_FINAL.pdf ; Young D. 2024. Au-delà des compensations : des réponses centrées sur les personnes et la planète à la crise du climat et de la biodiversité. RFUK, FPP, Fern. Mai 2024. 61 p. https://www.fern.org/fr/publications-insight/au-dela-des-compensations-des-reponses-centrees-sur-les-personnes-et-la-planete-a-la-crise-du-climat-et-de-la-biodiversite/

Encadré 1 : Limites des approches de marché pour la préservation des forêts

Dans un contexte où les initiatives de réduction des émissions de carbone dans les pays industrialisés font l'objet de progrès limités, l'intérêt grandit pour les solutions climatiques basées sur la nature. Ces dernières visent à protéger, gérer et restaurer les écosystèmes, afin d'atténuer et d'éliminer les émissions de gaz à effet de serre tout en générant simultanément des avantages sociaux et environnementaux. Cependant, ces initiatives, en particulier lorsqu'elles impliquent les marchés carbone, font l'objet de critiques pour leur manque de transparence, leur impact discutable, et leurs conséquences sociales et environnementales. La fixation des prix, et leur faible niveau peuvent également constituer une limite méritant une attention particulière des pouvoirs publics.

Voici quelques unes des principales limitations des approches de marchés pour la préservation des forêts :

Fuite de carbone[4] - Il est difficile d'établir si l'activité d'atténuation aurait eu lieu en l'absence du paiement lié à la vente du crédit carbone. C'est la raison pour laquelle existe une exigence d'additionalité qui signifie que les bénéfices environnementaux résultant du projet doivent être supérieurs à ce qui se serait produit en l'absence d'intervention. Par ailleurs, l'activité d'atténuation peut conduire à une augmentation du niveau de perte forestière en dehors de la zone de l'activité. On parle de fuite. Ainsi, dans l'élaboration du cadre juridique du marché carbone, il importe de prendre en compte ces situations, en autorisant l'émission de titre de réduction que dans les cas où il y aurait une valeur ajoutée, en terme de lutte contre les chagements climatiques, et l'absence d'augmentation des émissions en dehors de la zone de projet. La performence du carbone en termes de préservation des forêts suppose également l'établissement de niveaux de référence fiables, afin de déterminer avec précision les volumes de carbone effectivement stockés.

Accès au foncier et aux ressources naturelles[5] - Par ailleurs, le marché carbone peut occasionner la privation de l'accès à la terre et aux ressources naturelles des communautés ainsi que des difficultés de faire face à la concurrence des grands projets. En effet, les projets concernant le carbone forestier et comportant de grands changements de l'utilisation des terres peuvent restreindre l'accès à la terre, qui pourtant contribue au bien-être et parfois même à la survie des populations locales. Lorsque les terres forestières passent d'une utilisation de production à une utilisation de conservation, les populations locales peuvent perdre leur emploi dans les activités de collecte et de transformation des produits forestiers[6]. Par ailleurs, des projets peuvent faire de grands aménagements dans les domaines forestiers des personnes publiques, dans lesquelles les communautés rurales exercent des droits d'usage. Ces droits substantiels doivent donc être adéquatement reconnus et mis en oeuvre, de même que des droits procéduraux, en particulier en matière d'information et de participation, de partage des bénéfices issus de la vente des crédits carbone et de réglement des différends.

Impermanence[7] – Les marchés carbone - en tant que mécanismes de compensation des émissions de gaz à effet de serre et mécanismes de lutte contre les changements climatiques – reposent sur le présuposé d'une équivalence entre deux unités d'émission. Or, les gaz à effet de serre émis par les combustibles fossiles étaient séquestrées pour

plusieurs milliers d'années, tandis que la séquestration du carbone par les forêts pour une centaine d'années tout au plus. En effet, les arbres et les forêts sont par nature impermanents. Le carbone séquestré dans une forêt peut donc être libéré en cas de dégradation ou de feu qu'ils soient d'origine naturels ou d'origine antropique, ou encore en raison de l'exploitation du bois. En conséquence, éviter les émissions liées à la combustion d'énergies fossiles – et donc maintenir une séqustration géologique du carbone - devra être privilégiée sur les projet de séquestration du carbone dans les forêts. Par ailleurs, la durée des projets de séquestration du carbone forestier doit être suffisante pour s'assurer que le carbone reste séquestré pendant une période suffisamment longue pour avoir un impact significatif sur la réduction des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

La présente étude vise à évaluer l'état actuel du cadre politique, juridique et institutionnel en Côte d'Ivoire et à identifier les lacunes et les opportunités pour son amélioration. Considérant les débats actifs au niveau national sur la propriété du carbone, la présente publication y accorde une attention particulière.

Les objectifs principaux de cette étude sont les suivants :

- Analyser le cadre politique, juridique et institutionnel national relatif aux marchés carbone en Côte d'Ivoire ;
- Examiner les instruments de droit international pertinents et leur application en Côte d'Ivoire ;
- Présenter des exemples de bonnes pratiques dans la sous-région ;
- Proposer des recommandations pour renforcer le cadre juridique et institutionnel des marchés carbone en Côte d'Ivoire.

Pour atteindre ces objectifs, une méthodologie mixte a été adoptée, combinant recherche documentaire et ateliers participatifs. La recherche documentaire a porté sur l'analyse des textes juridiques nationaux et internationaux, des politiques publiques, des rapports et des études antérieures sur les marchés carbone. Par ailleurs, quatre ateliers ont été organisés, permettant de recueillir les avis et les expériences des parties prenantes, notamment de la société civile, des administrations publiques et du secteur privé. Ces ateliers ont notamment permis le partage d'informations et d'expériences par le Bureau du Marché Carbone (BMC) de Côte d'Ivoire.

Cette étude est structurée autour d'une présentation des cadres juridiques internationaux pertinents en matière de marchés carbone, ainsi que l'analyse des cadres politiques, institutionnels et juridiques actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire. En conclusion, cette

[4] Streck C. 2020. Shades of REDD+ - We have to talk about leakage. Ecosystem Marketplace.October 2020. https://www.ecosystemmarketplace.com/articles/shades-of-reddwe-have-to-talk-about-leakage/
[5] Ervine, K. (2015). Trading Carbon : Offsets, Human Rights, and Environmental Regulation. Dans : Ervine, K., Fridell, G. (eds) Beyond Free Trade. International Political Economy Series. Palgrave Macmillan, London. https://doi.org/10.1057/9781137412737_14 ; Rights and Resources Initiative & McGill University. 2021. Report: Status of Legal Recognition of Indigenous Peoples', Local Communities' and Afro-descendant Peoples' Rights to Carbon Store. d in Tropical Lands and Forests. July 23, 2021. https://doi.org/10.53892/MLQQ5744
[6] CIFOR, Définir l'impact du carbone forestier sur les moyens de subsistance des population locales, 20 p.
[7] Fearnside, Philip. (2001). Saving tropical forests as a global warming countermeasure: An issue that divides the environmental movement. Ecological Economics. 39. 167-184. 10.1016/S0921-8009(01)00225-7.

étude propose des recommandations pratiques pour améliorer le cadre juridique relatif aux marchés carbone en Côte d'Ivoire.

Les instruments internationaux

L'histoire des marchés carbone est étroitement liée aux préoccupations mondiales de lutte contre le changement climatique. Elle émerge dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) avec l'adoption du Protocole de Kyoto en 1997[8]. Cet accord international vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment celles émanant des pays industrialisés. Le Protocole a fixé des objectifs contraignants pour les pays développés, qui doivent réduire leurs émissions par rapport à leur niveau de 1990 au cours d'une période d'engagement déterminée. Pour atteindre ces objectifs, le Protocole introduit trois mécanismes de flexibilité que sont :

- Le **Système international d'échange de quotas d'émissions**[9] permet aux Etats cités à l'Annexe 1 de la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique d'échanger des unités de quantités attribués (UQA) sur la base de leurs objectifs de réduction d'émission ;
- Le **mécanisme de mise en œuvre conjointe**[10] permet aux Etats cités dans l'Annexe 1, d'échanger entre eux des unités de réduction des émissions ;
- Le **mécanisme de développement propre**[11] permet aux gouvernements ou aux entités privées de pays cités dans l'Annexe 1, de réaliser des projets de réduction des émissions dans des pays qui ne sont pas cités dans cette Annexe, et de se voir délivrer en contrepartie des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) ;

A la suite du Protocole de Kyoto, la mise en oeuvre de la CCNUCC a donné lieu au développement d'un mécanisme visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) développé de manière graduelle à partir de la COP13. Dans le cadre de ce mécanisme, les émissions évitées peuvent être quantifiées et converties en crédits carbone.

L'Accord de Paris[12], conclu en 2015 lors de la COP21 marque une nouvelle étape dans la lutte contre le changement climatique. Contrairement au Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris engage tous les pays à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre sur la base du principe des « responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives ». Ce principe reconnait que tous les pays ont une responsabilité partagée dans la lutte contre le changement climatique, mais que leurs capacités et responsabilités diffèrent en fonction de facteurs tels que leurs émissions historiques, leur niveau de développement et leur capacité de répondre au changement climatique. Si l'Accord de Paris ne fait pas référence de manière spécifique aux marchés carbone, laissant aux pays la liberté de choisir leurs propres stratégies de réduction des émissions, les mécanismes de coopération qu'il comprend

[8] Le Protocole de Kyoto est entré en vigueur le 16 février 2005, pour une période initiale courant jusqu'au 3 décembre 2012. Il a été prolongé jusqu'en 2020 lors de la COP 18 en 2012, mais il a depuis été remplacé par l'Accord de Paris sur le climat, qui est entré en vigueur en 2016. La Côte d'Ivoire a adhéré au protocole de Kyoto en 2005 avec l'adoption du décret n°2005-7726 du 28 décembre 2005.
[9] Article 17, Protocole de Kyoto.
[10] Article 6, Protocole de Kyoto.
[11] Article 12, Protocole de Kyoto.
[12] La Côte d'Ivoire a adhéré à l'Accord de Paris avec l'adoption du décret n°2016-839 du 18 octobre 2016.

reposent en partie sur le transfert entre pays de crédits carbone obtenus grâce à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (voir **encadré 2**).

Encadré 2 : L'Accord de Paris et les marchés carbone

L'article 6 de l'Accord de Paris couvre la coopération volontaire entre les Parties dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national (CDN). Il comprend les trois approches suivantes :

- **Article 6.2** : Il permet l'échange bilatéral de crédits carbone entre les pays afin d'atteindre les objectifs de la CDN. Les crédits échangés au titre de l'article 6.2 sont appelés résultats d'atténuation transférés au niveau international, de l'anglais Internationally Transferred Mitigation Outcomes (ITMO), et peuvent déjà être échangés entre pays. Il s'agit d'une approche décentralisée, les pays décidant de leurs propres lignes directrices pour l'échange de crédits.
- **Article 6.4** : Il crée un nouveau marché mondial du carbone supervisé par une entité de la CCNUCC, appelée organe de surveillance (OS), qui a été opérationnalisé à la suite de la COP29 en 2024 et remplace l'ancien mécanisme de développement propre (MDP) qui a permis l'échange de crédits d'émission de carbone dans le cadre du protocole de Kyoto. Ces crédits peuvent être achetés par des pays, des entreprises ou des particuliers. Contrairement aux ITMO, ces crédits doivent être autorisés conformément aux lignes directrices de la CCNUCC.
- **Article 6.8** : Il fournit un cadre formel pour les approches non marchandes de la coopération climatique entre les pays, lorsqu'il n'y a pas d'échange de droits d'émission. Par exemple, le transfert de technologies, le renforcement des capacités, l'aide au développement ou les taxes visant à décourager les émissions. Il est moins bien défini que les points A6.2 et A6.4.

Un consensus semble exister pour ne pas inclure les activités REDD+ dans le champ de l'article 6 de l'Accord de Paris. Il est cependant fait référence à la REDD+ à l'article 5.

Le premier marché carbone opérationnel a été mis en place dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission (EU ETS) entré en vigueur en 2005[13]. Ce marché, repose sur le principe de plafonnement des échanges. Il couvre les émissions de gaz à effet de serre issus de la production d'électricité, de l'aviation depuis 2012 et du transport maritime depuis 2024.

L'accord de Paris (2015), et plus encore depuis la COP29 (2024) ont marqué des avancées significatives dans l'établissement de marchés carbone nationaux, subnationaux et supranationaux. En janvier 2025, on dénombre trente-huit systèmes d'échange de quotas d'émission en vigueur, et vingt autres à différents stades de développement ou d'examen,[14] tandis que 97 accords bilatéraux entre 59 pays existent au 15 avril 2025 pour collaborer aux transactions et activités du marché carbone, en vertu de l'article 6.2 de l'Accord de Paris[15].

[13] Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union.
[14] ICAP (2025). Emissions Trading Worldwide: Status Report 2025. Berlin: International Carbon Action Partnership. http://icapcarbonaction.com/system/files/document/250409_icap_sr25_final.pdf
[15] https://unepccc.org/article-6-pipeline/

A fortiori, de nombreux Etats ont adopté des dispositions liées à l'émission de droits de réduction des émissions (voir **encadré 3**).

Encadré 3 : Législations nationales relatives aux droits de réduction des émissions

Des réformes juridiques sont conduites dans de nombreux Etats afin de mettre en place les cadres institutionnels et juridiques propices à favoriser la coopération et attirer des financements dans des marchés carbone.

Les législations nationales déjà adoptées font apparaître une approche semblable en ce qui concerne **la mise en place d'un registre du carbone**. Le Ghana s'est doté dès 1994 d'un Registre du carbone. Il s'agit d'un recueil volontaire qui fait office de base de données pour collecter et suivre les activités d'atténuation. Le Nigeria a annoncé la mise en place d'un Registre en 2025, complété de règles d'éligibilité. C'est le cas également de la République démocratique du Congo qui exige l'enregistrement des projets REDD+ dans le Registre national REDD+ et leur approbation REDD+ par le ministre en charge des forêts.[16] Au Gabon, un registre national des gaz à effet de serre a été mis en place en 2021. Il doit inclure les projets, programmes et activités de réduction des émissions, les quotas d'émissions gabonaises, les unités de réduction d'émissions et tout autre crédit carbone émis ou reconnu par l'Etat. Le registre sert également de registre national du Gabon pour tout ITMO entrant d'un autre pays ou ITMO à destination d'un autre pays.[17]

Les **cadres institutionnels** font apparaître, d'une part, une architecture institutionnelle reposant sur un organe dédié. Le Ghana a mis en place un Bureau du Marché Carbone. Le Nigeria s'est dôté d'un Conseil national sur le changement climatique (NCCC)[18.] Le Gabon a institué un organisme de gestion des enjeux climatiques.[19] D'autre part, certains Etats ont étendu les compétences d'organes au mandat plus large. Il s'agit du ministère en charge des forêts en République démocratique du Congo, et du ministère en charge de l'environnement en République du Congo.

En ce qui concerne la reconnaissance de **droits sur le carbone forestier**, on distingue deux types d'approches. Au Gabon et en République démocratique du Congo, l'Etat s'octroie la propriété exclusive de tous les stocks de carbone existant et des variations positives des stocks de carbone. Au Gabon, l'Etat concède toutefois la propriété des changements positifs des stocks de carbone obtenus au Gabon à la suite de projets à leur promoteur, mais conserve 20 % des crédits carbone gabonais délivrés au titre des réductions d'émissions des gaz à effet de serre vérifiées réalisées par ces projets. En République démocratique du Congo, les porteurs d'investissements REDD+ se voient reconnaître la propriété exclusive des unités de réduction des émissions générées à l'issue d'une procédure consistant dans l'enregistrement de l'initiative REDD+ dans le Registre national REDD+ et son approbation par le ministre en charge des forêts.[20]

La République du Congo a une approche différente qui repose principalement sur la classification des forêts. Ainsi, les crédits-carbone générés appartiennent à la personne propriétaire de la forêt, et dans les forêts communautaires, ils appartiennent aux communautés locales et aux populations autochtones concernées. En plus, les crédits carbone générés par un projet REDD+ ouvrent également des droits de propriété à la personne qui a initié ce projet. Enfin, la loi prévoit que les titulaires de droits coutumiers et de droits d'usage sur la forêt sont bénéficiaires des crédits carbone.[21]

Au Ghana, un cadre juridique n'a pas encore été établi. Dans ce contexte, des accords-cadres ont été conclus entre l'administration forestière et des organismes collectifs locaux pour encadrer les droits de réduction des émissions. Les parties à ces contrats autorisent l'administration forestière à transférer toutes les réductions d'émissions générées au Fonds de partenariat pour le carbone forestier ('FCPF', un partenariat global qui fournit une assistance financière et technique aux Etats dans le cadre de leurs efforts liés à la REDD+) et elles organisent le partage des responsabilités et des avantages.[22]

Volonté ivoirienne de mettre en place un système d'échange de quotas d'émission

La Côte d'Ivoire estime avoir un double intérêt économique et environnemental à s'engager dans la mise en place d'un système d'échange de quotas d'émission.

Au plan économique, la position ivoirienne vis-à-vis des marchés carbone se rapproche de celle de Antonio Pedtro, Secrétaire exécutif par intérim de la Commission Economique pour l'Afrique (CEA), qui considère que « les marchés carbone offrent aux pays africains une excellente opportunité d'utiliser leurs abondantes ressources naturelles pour libérer de la valeur économique et accélérer l'industrialisation durable ainsi que la transformation et la diversification économiques »[23].

Au plan environnemental, la Côte d'Ivoire identifie les mécanismes de financement fondés sur le marché carbone comme des sources de fonds potentielles pour la réconstitution et la préservation de ses forêts - tel qu'exprimé dans sa Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (SPREF) (voir ci-dessous). Or, la Côte d'Ivoire a pour objectif d'atteindre une couverture forestière sur 20% de son territoire national en 2030 – contre 9.2 % en 2021.

Cadre politique

Le cadre politique ivoirien en matière de préservation des forêts est foisonant mais ne fait pas référence de manière explicite aux marchés carbone - à l'exception de la Politique Nationale de l'Environnement et du Développement Durable.

[16] Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 du 9 mai 2018.
[17] Ordonnance n°19/2021 du 13 septembre 2021 relative aux changements climatiques.
[18] Voir les Articles 3 et suivants du Climate Change Act, 2011.
[19] Voir l'article 8 de l'ordonnance n°19/2021 du 13 septembre 2021 relative aux changements climatiques.
[20] Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 du 9 mai 2018.
[21] Article 180, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020.
[22] Felicani-Robles, F. 2024. Comparative study of carbon rights in the context of jurisdictional REDD+ – Case studies from Africa, Asia and the Pacific, and Latin America and the Caribbean. Rome, FAO. https://doi.org/10.4060/cc9274en
[23] Antonio Pedro, Secrétaire exécutif par intérim de la Commission Economique pour l'Afrique (CEA), Plate-forme annuelle de dialogue entre les entreprises africaines, les dirigeants politiques et les décideurs politiques, sur la réalisation de l'Agenda 2063 et du Programme 2030 pour le développement durable, CEA et Afreximbank, Addis-Abeba, le 15 février 2023.

Cela tient au fait que le gouvernement s'est saisi de la question de la participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone de manière récente. Cette section présente les principaux instruments de politique et les objectifs qu'ils visent. Dans le cadre de la révision périodique de ces outils, le gouvernement devrait s'attacher à présenter les orientations politiques du pays en matière de séquestration du carbone et de participation aux marchés carbone. Le gouvernement pourrait également être amené à élaborer une stratégie de participation aux marchés carbone, dans le cadre du projet de loi relative à la lutte contre les changements climatiques, qui fait actuellement l'objet de discussions au Parlement.[24]

Les développements qui suivent présentent de manière successive les éléments pertinents figurant dans :

- Le Plan National de Développement 2021-2025 ;
- La Politique nationale de l'environnement et du développement durable (2018)
- Le Document de Stratégie Nationale de Lutte contre le Changements Climatiques (2015-2020) ;
- La Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (2018)
- La Stratégie nationale REDD+ (2017)
- Les Contributions Déterminées au Niveau National (2022)

Plan National de Développement (PND) 2021-2025

Le PND n'aborde pas explicitement le marché carbone. Toutefois, son axe stratégique (vi) qui porte sur l'environnement et le cadre de vie fait mention de la préservation de l'environnement. Il y est indiqué que dans la perspective de promouvoir l'économie verte et d'atténuer les effets du changement climatique, la Côte d'Ivoire entend marquer son engagement sur la trajectoire de développement bas carbone et de résilience aux changements climatiques.

La Côte d'Ivoire fait face à une dégradation rapide de ses ressources naturelles marquée par une forte déforestation[25], la disparition de certaines espèces fauniques et floristiques et une absence de synergie dans la gestion des ressources en eau. Dans l'optique de résoudre cette situation, le Gouvernement entend mettre en œuvre des stratégies pour la poursuite de la préservation des ressources forestières, une amélioration de la résilience aux changements climatiques, une meilleure protection de la faune et une gestion plus durable des ressources en eau.

Dans le cadre de ses axes stratégiques, la gestion durable des ressources naturelles et les capacités d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique constituent des résultats à moyen terme. Pour y parvenir, la reconstitution du patrimoine forestier et la stabilisation du couvert forestier à un taux de 20 % de la superficie du territoire national, la conservation de la biodiversité et la gouvernance forestière (FLEGT et gestion durable des ressources forestières) sont des objectifs fixés dans le PND.

Il est souhaitable d''envisager, dans le prochain PND (2026-2030), les mécanismes de mise en place d'un marché carbone en Côte d'Ivoire.

[24] Article 72, projet de loi relative à la lutte contre les changements climatiques.
[25] D'après l'évaluation des ressources forestières mondiales, près des deux tiers de la superficie forestière de Côte d'Ivoire a été perdue entre 1990 et 2020, passant de 7.850 millions d'hectares à 2.836 millions d'hectares (FAO. 2021. Évaluation des ressources forestières mondiales 2020: Rapport principal. Rome.).

Politique nationale de l'environnement et du développement durable (PNEDD) (2018)

La Politique Nationale de l'Environnement et du Développement Durable (PNEDD) a été adoptée par le Gouvernement ivoirien en 2018[26], en vue d'assurer un environnement sain et durable aux populations tout en renforçant leur rôle dans la vie publique nationale pour l'avènement d'un développement durable en Côte d'Ivoire. Elle a pour objectif global d'assurer un environnement sain et durable dans un contexte de développement économique et social viable. De manière spécifique, il s'agit de :

- protéger, préserver et restaurer la capacité des écosystèmes à fournir les biens et services indispensables notamment aux populations[27] ;
- améliorer la qualité des milieux récepteurs et du cadre de vie ;
- mobiliser les ressources en vue de remédier simultanément aux problèmes de développement économique, et d'équité sociale sans épuiser ou dégrader davantage les ressources naturelles.

La PNEDD identifie spécifiquement le marché carbone comme un instrument économique de régulation et de mobilisation de financement. Elle affirme l'opportunité "d'évaluer l'importance du marché carbone afin de négocier les permis d'émissions qui peuvent apporter des devises susceptibles d'aider la restitution de la qualité de l'environnement", et reconnait l'importance préalable d'élaborer "un cadre institutionnel, juridique et financier pour l'exécution d'un tel marché".

Par ailleurs, le PNEDD mentionne la possibilité d'organiser un Marché Boursier Virtuel du Carbone pour renforcer le fonctionnement du Marché Carbone, avec l'appui de l'Etat et du Secteur Privé. Une bourse du carbone est un ensemble de dispositifs matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement d'un macrché carbone. Elle fait en effet appel à un système d'échange de quotas d'émission. En effet, les entreprises pourront recevoir ou acheter des permis sur le marché virtuel.

Document de Stratégie Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques (2015-2020)

Ce document vise à définir la stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques et ses effets. Le document s'articule prioritairement autour des sept axes stratégiques suivants - déclinés en objectifs :

- Axe stratégique 1 : Promouvoir l'intégration des Changements Climatiques dans les politiques et stratégies sectorielles, dans la planification du développement et renforcer le cadre institutionnel et juridique ;

[26] La PNEDD a été adoptée en remplacement de la Politique nationale de l'Environnement adoptée en 2011, laquelle ne faisait pas référence aux marchés carbone.
[27] Ces écosystèmes que sont, notamment les forêts, les eaux et les mangroves, fournissent des service environnementaux ou écosystémiques, tels le contrôle de l'érosion, la concentration d'oxygène dans l'atmosphère, le maintien de la qualité de l'air (notamment par la séquestration du carbone), ainsi que la régulation du climat et du cycle de l'eau.

- Axe stratégique 2 : Améliorer et vulgariser la connaissance nationale sur les changements climatiques et renforcer les capacités des acteurs ;
- Axe stratégique 3 : Promouvoir des mesures d'atténuation des effets des changements climatiques dans tous les secteurs ;
- Axe stratégique 4 : Renforcer et promouvoir des actions d'adaptation aux changements climatiques ;
- Axe stratégique 5 : Promouvoir la recherche-développement au niveau national et le transfert de technologies en matière de changements climatiques ;
- Axe stratégique 6 : Gérer les risques de catastrophes naturelles ;
- Axe stratégique 7 : Renforcer la coopération et mobiliser des financements au niveau national et international pour la mise en œuvre des actions de lutte contre le Changement Climatique.

La question du marché carbone ne figure pas dans ce document stratégique. A notre sens, celui-ci mériterait d'être actualisé, en vue de prendre en compte les défis nouveaux, notamment le mécanisme du marché carbone.

Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (SPREF) (2018)

La Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (SPREF) poursuit les quatre objectifs suivants :

- La préservation de la biodiversité ;
- Un climat national propice aux activités agricoles et au cadre de vie ;
- Le respect des engagements internationaux ;
- Le développement social et économique.

La Stratégie entend non seulement mesurer la réalisation de ces objectifs par la mesure du taux de couverture forestière mais également selon un critère de quantité de carbone séquestré, de forêts naturelles préservées et de forêts plantées.

S'il n'est pas question des marchés carbone dans le coeur de la Stratégie, sa conclusion énonce l'accès à de nouveaux financements liés à l'environnement et aux forêts (fonds verts, marchés carbone, etc.) comme des conditions pour l'atteinte des objectifs qu'elle se fixe.

Le marché carbone doit donc permettre la mise en oeuvre de ces objectifs de protection et de reconstitution des forêts.

Stratégie nationale de REDD+ (2017)

L'initiative de réduction des émissions de gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD+) est un mécanisme international visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en protégeant les forêts et en améliorant leur gestion. La Côte d'Ivoire s'est engagée dans ce mécanisme en 2011 pour lutter contre les moteurs de déforestation et de dégradation des forêts.

Au niveau national, la participation de la Côte d'Ivoire à la REDD+ constitue un des principaux instruments à ce jour pour la production de droits de réduction des émissions. En effet, la REDD+ permet de générer des crédits carbone en récompensant les efforts de réduction des

émissions de gaz à effet de serre grâce à la protection et à la gestion durable des forêts. Pour cela, le processus REDD+ prévoit une phase de préparation pour établir les bases nécessaires à la mise en oeuvre des activités, et une phase mise en oeuvre.

La Côte d'Ivoire finalise actuellement sa phase de préparation à la REDD+. Elle a soumis auprès de la CCNUCC son niveau d'émissions de référence pour les forêts (NERF). Elle a adopté une Stratégie nationale REDD+ et un système national de surveillance des forêts (SNSF). Elle a développé un système d'information sur les sauvegardes (SIS).

La vision du Gouvernement Ivoirien à travers le mécanisme REDD+, est de stabiliser et inverser durablement la tendance de disparition des forêts naturelles et de restaurer simultanément, de manière progressive le couvert forestier pour atteindre 20% de couverture forestière d'ici 2030, puis de les gérer de manière durable, tout en assurant les objectifs de réduction de la pauvreté, de développement humain et social des communautés locales dans un cadre d'équité sociale, culturelle et de genre.

Dans le cadre de la REDD+, la Côte d'Ivoire a lancé recemment un Programme de réduction des émissions (PRE) autour du Parc National du Taï. Ce PRE constitue un projet-pilote en matière d'émission de titres de réduction des émissions. Il est mis en oeuvre par le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, avec le soutien financier de la Banque mondiale. Le projet vise à capitaliser les investissements des phases antérieures de la REDD+ et à récompenser les efforts des parties prenantes ayant contribué à réduire les émissions de gaz à effet de serre, par le reboisement, l'agroforesterie et la conservation des forêts, selon un plan de partage des bénéfices. Il est encadré par le Décret nº2021-674 du 3 novembre 2021 portant transfert des titres carbone dans le cadre du contrat d'achat carbone du programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre autour du parc national de Taï et par l'arrêté interministériel nº0183/MEF/MEMINADER/MINEF/MBPE/MINEDD du 16 février 2022 portant modalités de gestion des titres carbone autour du parc national de Taï.

Le projet intervient dans cinq régions de la Côte d'Ivoire situées autour du parc national de Taï que sont le Cavally, le Gbôklè, le Guémon, la Nawa, et San-Pedro. C'est une initiative qui vise non seulement à réduire les émissions de CO2, mais aussi à promouvoir le développement durable ainsi que le développement communautaire dans les régions concernées.

Contributions Déterminées au niveau National (CDN) (2022)

L'Accord de Paris comprend l'exigence pour les parties de préparer tous les cinq ans leur contribution déterminée au niveau national (CDN) pour détailler les efforts déployés en matière de réduction des émissions et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Dans ses dernières Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'ivoire, rendues publiques en mai 2022, les quatre secteurs clés en matière d'atténuation sont l'énergie, les déchets, l'agriculture et la foresterie et l'utilisation des terres. Ce dernier secteur, représente plus de la moitié de l'effort national d'atténuation à l'horizon 2030, et constitue donc un levier essentiel pour l'atteinte des engagements pris par la Côte d'Ivoire. Plus précisement, la Côte d'Ivoire s'engage de manière inconditionnelle à réduire le taux de

déforestation de 70% en 2030 par rapport aux niveaux de 2015 et de convertir au moins un million d'hectares de terres en forêts d'ici 2030.

En la matière, l'objectif de la Côte d'Ivoire représente une réduction des émissions de GES à l'échelle de son économie de 30,41 % en 2030 par rapport au scénario de référence, en se servant des moyens nationaux, et une réduction conditionnelle de 98,95 % à l'horizon 2030 par rapport au scénario de référence, sous réserve d'un soutien financier international approprié.

Le gouvernement de Côte d'Ivoire reconnaît que la mise en œuvre de la CDN nécessite des investissements qui surpassent la capacité de l'Etat. Elle requiert donc une coopération renforcée entre l'Etat, le secteur privé et les institutions financières internationales. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire considère, comme étant primordiale, la mise en place de mécanismes de marché et non marché tels que prévus à l'article 6 de l'Accord de Paris.

Cadre institutionnel

Les institutions répertoriées dans le **tableau 1** devraient être impliquées de manière variable dans le fonctionnement du marché carbone en Côte d'Ivoire. Ce tableau s'inspire des réflexions en cours au niveau des parties prenantes engagées dans la co-construction de ce marché (primature, ministères, structures techniques, collectivités territoriales, parlementaires, structures privées, partenaires techniques et financiers, organisation de la société civile nationale et internationale, personnes ressources, etc.).

Le Bureau du Marché Carbone, créé par le décret n°2024-658 du 1er août 2024, joue un rôle prépondérant. Sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement, le BMC est chargé d'assurer la "gestion quotidienne des activités de mise en œuvre des mécanismes carbone" conformément à un manuel des procédures, le "Manuel de procédures opérationnelles de participation aux mécanismes de marché et non-marché carbone en Côte d'Ivoire".

Tableau 1 : institutions et structures impliquées dans le de gestion du marché carbone

Institutions	Rôles et responsabilités	Liens avec la finance climatique
Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MINEDDTE)	Mise en œuvre des actions en matière de gestion environnementale, de développement durable et de transition écologique, en lien avec les départements ministériels intéressés.	Gestion des zones humiques qui sont des zones de séquestration du carbone. Point focal de la CCNUCC. Assure la tutelle du BMC.
Ministère des Eaux et Forêts (MINEF)	Gestion des ressources forestières et des ressources en eau, en lien avec les départements ministériels intéressés.	Le secteur forestier fait partie des secteurs clés pour atteindre les objectifs conditionnels de la CDN.
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions	Mise en œuvre de la politique agricole, de développement rural et de production vivrière.	Le secteur agricole fait partie des secteurs clés pour atteindre les objectifs conditionnels de la CDN.

Institutions	Rôles et responsabilités	Liens avec la finance climatique
Vivrières (MEMINADERPV)		
Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie (MMPE)	Coordination de la planification de la politique énergétique nationale, de l'élaboration et du suivi de la législation et de la règlementation sur l'électricité et les énergies renouvelables et de la gestion de l'utilisation des ressources énergétiques.	Le secteur de l'énergie fait partie des secteurs clés pour atteindre les objectifs conditionnels de la CDN. Le ministère de l'Énergie a donc un rôle clé à jouer pour faciliter l'investissement dans ce secteur.
Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR)	Gestion des parcs et réserves de Côte d'Ivoire, de la faune, de la flore, et de leur biotope.	Les parcs et réserves sont des moyens de séquestration du carbone.
Société de Développement des Forêts (SODEFOR)	En charge de la gestion des forêts classées.	Les forêts classées sont des moyens de séquestration du carbone.
Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)	Responsable des évaluations environnementales et sociales. Elle peut ainsi prendre en compte le volet carbone des projets dans les études.	Les évaluations environnementales permettent d'éviter les projets qui sont susceptibles d'impacter les sources de séquestration de carbone.
Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement (MEPD)	Mise en œuvre de la politique économique. Suivi et préservation de l'activité économique, et contribution au suivi de l'exécution des programmes économiques et financiers conclus avec les institutions financières internationales sous la supervision du Ministre chargé des Finances et du Budget.	A notre connaissance, ce ministère ne joue pas actuellement de rôle direct. Pour assurer la cohérence institutionnelle, ce ministère devrait tenir compte du marché carbone dans sa politique économique, en particulier en ce qui concerne les secteurs clés des CDN, ainsi que la planification de la mise en œuvre des sources de séquestration du carbone.
Ministère des Finances et du Budget (MFB)	Mise en œuvre de la politique en matière budgétaire, douanière, fiscale, de gestion des marchés publics et de gestion du portefeuille de l'Etat. Initiative et responsabilité de la signature des accords et conventions à caractère économique et financier, notamment ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêt, les emprunts et les conventions à paiement différé	Parmi les conventions qu'il signe, le MFB devrait représenter la Côte d'Ivoire sur le marché carbone, en signant les conventions de vente des crédits carbone. A notre connaissance, cela n'est pas encore le cas.

Institutions	Rôles et responsabilités	Liens avec la finance climatique
	contractés par l'Etat, les collectivités décentralisées, les Etablissements Publics Nationaux et les Sociétés d'Etat, en liaison avec le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.	
Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI)	Mise en œuvre et suivi de la politique en matière de commerce intérieur et extérieur, d'industrie et de promotion des PME, des investissements privés. Il participe à la définition d'un cadre incitatif pour le développement du secteur privé.	A notre connaissance, ce ministère ne joue pas actuellement de rôle direct. Ce ministère devrait contribuer à la mise en place d'un cadre d'incitation pour attirer les investissements privés dans la mise en œuvre d'initiatives de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
Bureau du Marché Carbone en Côte d'Ivoire (BMC)	Guichet unique de la mise en œuvre du cadre global de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone.	Le BMC assure la gestion quotidienne des activités de mise en œuvre des mécanismes carbone, conformément à un manuel de procédure. Il est composé d'un comité de supervision et d'un secrétariat technique.
Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques (CNLCC)	Plateforme nationale de concertation et d'orientation sur la problématique des changements climatiques. Appui à la recherche de financement.	La CNLCC émet des avis et orientations sur les mécanismes de marché et de non-marché visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elle est composée d'un comité de pilotage, d'un secrétariat exécutif et de groupes de travail.

Cadre juridique

Le cadre juridique du marché carbone voulu par les autorités ivoiriennes n'est pas encore mis en place. Il est actuellement en cours d'élaboration. Dans le cadre de la vente des titres de réduction des émissions, il existe quelques dispositions ayant toutefois déjà vocation à s'appliquer. Les **Annexes 2 et 3** listent respectivement les principaux instruments conventionnels et les principales dispositions législatives et réglementaires en matière de marché carbone et plus largement de protection de l'environnement.

Les développements qui suivent donnent une analyse critique de ces dispositions, et présentent les orientations prévues par le gouvernement dans le cadre des réformes actuelles. Ces réformes portent principalement sur le projet de loi relative à la lutte contre les changements climatiques, qui fait actuellement l'objet de discussion au Parlement, ainsi que le projet de décret déterminant les règles de gestion des réductions d'émission de gaz à effet de serre issus des projets et programmes REDD+ et le projet d'arrêté relatif à l'homologation

des investissements REDD+ en Côte d'Ivoire, lesquels ne semblent pas avoir fait l'objet de progrès depuis la conduite de consultations en 2019.

Ces développements s'articulent de manière successive autour de la propriété du carbone forestier, la nature juridique du titre légal certifiant la réduction des émissions et sa propriété, et le partage des bénéfices.

Notons à titre subsisdiaire que des discussions existent également au niveau sous-régional pour établir un marché du carbone pour la zone CEDEAO. L'**encadré 4** présente un état des lieux de ce projet.

Encadré 4 : Vers un marché carbone régional standardisé pour la CEDEAO

La zone de la CEDEAO apparaît en retard par rapport à d'autres zones d'Afrique dans l'émission de crédits carbone. Elle n'a par exemple émis que 9 % des crédits carbone volontaires en Afrique. C'est trois fois moins que le Kenya.[28]

La CEDEAO a décidé de se saisir de la question, afin d'attirer des financements tout en alignant la région avec les objectifs internationaux d'atténuation et de captation des émissions. Pour ce faire, elle considère la possibilité d'élaborer un marché carbone standardisé à l'échelle régionale. C'est ce qui ressort du Plan d'actions 2022 - 2030 et de la Stratégie Régionale Climat de la CEDEAO.

Plusieurs projets de règlements communautaires seraient en cours d'élaboration, notamment pour doter la CEDEAO de cadres institutionnels et réglementaires à l'échelle régionale pour tirer profit des mécanismes des articles 6.2 et 6.4 de l'accord de Paris. L'approche adoptée semble reposer sur l'alignement des standards nationaux de réduction des émissions qui sont actuellement en cours d'élaboration. Des plateformes et coalitions de dialogue seront mises en place pour encourager une convergence régionale tandis que la Commission de la CEDEAO pourrait mettre en place une taxonomie commune.

Le titulaire du droit de propriété du carbone séquestré

Il n'existe pas, au moment de la rédaction de ce rapport, de règles spécifiques concernant la propriété du carbone en Côte d'Ivoire.

On considérera ici de manière successive les options envisageables suivant que le carbone est consdéré ou non comme un "fruit" issu de la propriété de l'écosystème qui le séquestre, c'est-à-dire la biomasse forestière, l'eau ou le sol. Cette interprétation résulte de l'article 546 du Code civil qui dispose que "la propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement".

Dans le cadre d'une réforme juridique, on pourrait envisager que le carbone relève d'un régime propre ou constitue un démembrement du droit de propriété sur la biomasse, l'eau ou le sol. Cela pourrait permettre par exemple de reconnaître des droits conjoints à plusieurs

[28] DG Trésor. 2024. Le projet de marché carbone régional standardisé de la CEDEAO : défis et opportunités. SER d'Abuja et SER d'Abidjan. 15 avril 2024.

acteurs – en particulier aux communautés locales pour une visée de justice environnementale – ou à transférer les droits sur le carbone forestier à des porteurs de projets sans que ceux-ci ne détiennent de droit foncier – pour une visée d'efficacité climatique, suivant qu'il est séquestré dans la biomasse, l'eau et le sol.

Au niveau de la biomasse

En considérant la biomasse comme étant partie intégrante de l'arbre et de la forêt, la propriété du carbone séquestré dans la biomasse revient au planteur ou au propriétaire du foncier, selon la convention qui les lie, lorsque l'arbre est planté ou la forêt est créée. Elle revient au propriétaire foncier pour les arbres et les forêts naturelles. Cela résulte de l'article 27 de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier qui dispose :

> « La propriété d'une forêt naturelle ou d'un arbre naturel revient au propriétaire de la terre sur laquelle ils sont situés.
>
> La propriété d'une forêt créée ou d'un arbre planté, revient au propriétaire foncier ou à la personne qui l'a créée ou plantée en vertu d'une convention avec ledit propriétaire ».

Dans les deux cas, des difficultés de preuves peuvent se poser. S'agissant de la propriété l'arbre naturel ou de la forêt naturelle, on notera qu'une part importante du domaine foncier rural demeure régi par des règles coutumières et n'a pas fait l'objet d'un certificat foncier ou d'une immatriculation, conformément à la loi relative au domaine foncier rural. S'agissant de la propriété de l'arbre planté ou de la forêt créé, la preuve de la propriété plantation devra être apportée par le contrat de fermage ou d'emprunt.

Au niveau de l'eau

La propriété revient au propriétaire de la ressource en eau qui sont l'Etat, les personnes privées et les collectivités. En effet :

- Le carbone qui serait séquestré dans les eaux domaniales, relevant du domaine public de l'Etat, relève du droit de propriété de ce dernier. Sont concernées, les eaux de la mer territoriale, les cours d'eau navigables ou flottables, les sources et cours d'eau non navigables ni flottables, les lacs, étangs et lagunes, ainsi que les nappes aquifères souterraines.[29]
- Le carbone qui serait séquestré dans les eaux non domaniales, objet d'appropriation, lorsqu'elles font effectivement l'objet d'appropriation par un particulier relève du droit de propriété de ce dernier. Ce sont les eaux atmosphériques ou météoriques (eaux de pluie) tombant sur un fonds privé et les eaux stagnantes (étangs) incorporées aux fonds privés.
- Le carbone qui serait séquestré dans les eaux non domaniales qui échappent à toute appropriation, relève de la propriété de la collectivité concernée (les ruisseaux et les rivières). Cependant, la gestion de ces eaux relève des prérogatives de l'Etat, pour le compte de cette collectivité.

[29] Article 11, Loi n°2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Eau.

Au niveau du sol

Le propriétaire du sol est celui qui l'a immatriculé en son nom. Dans le domaine rural, en l'absence d'immatriculation, le droit coutumier reconnnait au détenteur de la terre un droit de propriété coutumière. Le propriétaire coutumier exerce donc corrélativement un droit de propriété sur le carbone séquestré. En raison du caractère principalement oral du droit coutumier, des difficultés peuvent survenir concernant la preuve de la propriété coutumière. Lorsqu'une personne a immatriculé sa propriété foncière en son nom, elle est détentrice de droits sur le carbone séquestré dans le sol de cette propriété.

Nature juridique du titre légal certifiant les réductions des émissions

Le titre légal certifiant les réductions d'émissions générées par les activités est assimilé à un bien meuble incorporel au sens de l'article 529 du Code civil qui dispose :

> « Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société. Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ».

Propriété sur le titre légal certifiant les réductions des émissions

De ce qui précède et en l'état actuel de la législation, le titre légal certifiant les réductions d'émission générées par des investissements REDD+ sont la propriété de l'investisseur ou du promoteur. Celui-ci peut être une personne publique, comme l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publiques ou une personne privée physique ou morale.

Le titre légal certifiant les réductions d'émission générées par des investissements REDD+ peut être la propriété collective de plusieurs personnes qui contribuent audit investissement.

Dans tous les cas, le ou les investisseurs peuvent, par contrat, transférer la propriété à un tiers.

Qui est l'investisseur ? L'article premier de l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012 portant code des investissements fournit un réponse en ces termes : « Investisseur : toute personne, physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou non, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations d'investissement sur le territoire de la Côte d'Ivoire ».

Par ailleurs, l'article premier précité définit l'investissement comme les capitaux employés par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ; ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à la création ou à l'extension d'entreprises. Il définit l'investissement vert comme l'investissement favorable à la sauvegarde de

l'environnement et concourant au développement durable. Les investissements REDD+ rentrent dans ce cas de figure.

Il importe de préciser que les capitaux fournis, comme indiqué ci-avant, peuvent être en numéraire, en nature et en industrie.

Pourtant, certains acteurs, notamment issus du milieu des administrations, estiment que la propriété du litre légal certifiant les réductions des émissions de carbone devrait revenir exclusivement à l'Etat qui le transféra au promoteur de l'investissement ayant conduit aux réductions d'émission.

C'est d'ailleurs ce qui ressort du projet de loi relative à la lutte contre les changements climatiques. En effet, aux termes de l'article 74, le titre légal certifiant les réductions d'émissions générées sur le territoire national est la propriété de l'État, qui autorise son transfert aux promoteurs des projets concernés par voie de convention. Le transfert de ce titre se fait conformément à un plan de partage des bénéfices qui serait validé. L'article 74 ne précise pas les modalités de partage des bénéfices ni l'autorité chargée de valider ce plan.

A notre sens, cette appréhension est inconcevable pour deux raisons :

- Premièrement, le principe d'un transfert automatique de l'Etat au promoteur n'est pas un acquis en droit de propriété. En effet, aux termes de l'article 11 de la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire, le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. Selon l'article 544 du code civil, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Il fait une référence implicite à la définition du pouvoir sur la chose. En effet, le propriétaire a sur la chose trois attributs : l'usage (l'usus), la jouissance (le fructus), et la disposition de la chose (l'abusus).

  En revanche, des restrictions pourraient être apportées à l'usage du droit de propriété sur les titres de réduction des émissions détenus par les particuliers, dans l'intérêt de l'Etat, à travers la régulation du marché carbone, à l'instar du secteur du café-cacao régulé par le Conseil du Café-Cacao (CCC). En effet, l'article 544 du code civil précité indique clairement que le titulaire du droit de propriété ne peut en faire un usage prohibé par les lois et les règlements.

- Deuxièmement, il apparait illogique qu'un promoteur mette en place un investissement et que la propriété revienne à une autre entité juridique. La personne qui aura la propriété du titre légal de réduction des émissions sera libre de la transférer comme de ne pas le transferer. C'est dire que si la propriété revient exclusivement à l'Etat, le droit ne garantit pas un transfert automatique au promoteur de l'investissement. La conséquence pratique est que le secteur privé sera moins incité à investir dans la constitution des puits carbone.

Il importe donc que les dispositions du projet de loi relative à la lutte contre les chagements climatiques soient harmonisées avec le droit positif.

Partage des bénéfices issus de la vente du titre légal certifiant les réductions d'émissions

Les bénéfices issus de la vente des titres de réduction des émissions doivent faire l'objet d'un partage tel que prévu par le Code forestier qui définit le mécanisme de partage des bénéfices comme l'ensemble des principes, modèles et processus élaborés et appliqués pour répartir les bénéfices tant monétaires que non-monétaires générés par la mise en œuvre de la politique forestière nationale.[30]

A cet effet, l'article 13 du code forestier dispose que : "l'État promeut la constitution de puits de carbone, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. A ce titre, il met en place un mécanisme de partage des bénéfices issus de la constitution de puits de carbone et de la mise en œuvre des politiques et des stratégies forestières nationales".

Pour mettre en pratique cette volonté du législateur, les parties prenantes du secteur forestier ont entrepris l'élaboration d'un décret sur le partage des bénéfices qui à ce jour n'est pas finalisé. La finalisation de ce décret devrait être priorisée, dans un cadre multipartite, afin d'assurer l'application de conditions uniformes et équitables en matière de redistribution.

Conclusion et principales recommandations

Le cadre juridique actuel du marché carbone est insuffisamment règlementé. En effet, au plan institutionnel, il n'existe pas encore d'institution ayant une attribution précise en la matière, à part le Bureau du Marché Carbone et à un dégré moindre la Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques. Les institutions et structures ci-dessus répertoriées sont présentées comme des acteurs impliqués dans la gestion du marché carbone, en raison de leurs attributions générales dans les secteurs qui les concernent et qui sont en relation avec le marché carbone. Cependant, il n'existe pas de cadre de coordination pour ces différents acteurs qui sont ou devraient être impliqués dans la gestion des marchés carbone en Côte d'Ivoire.

Au niveau législatif et règlementaire, il n'existe aucun texte juridique règlementant spécifiquement le marché carbone. Les textes juridiques répertoriés ont un champ d'application général et apparaissent être disparates car les informations y afférentes se trouvent dans plusieurs dispositions de plusieurs textes juridiques.

Pour pallier à ces difficultés, les recommandations énumérées ci-dessous constituent un ensemble de mesures que le gouvernement devrait considérer pour compléter l'encadrement du marché carbone

Pour une meilleure règlementation du marché carbone en Côte d'Ivoire, il est indispensable de doter le secteur d'une loi générale qui va énoncer les grands principes de régulation dudit marché. A défaut ou en attendant son élaboration, il est possible de prévoir des dispositions dans le projet de loi relative à la lutte contre les changements climatiques, en cours d'élaboration.

[30] Article 1, Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier.

La loi doit être accompagnée de ses textes d'application, constituant ensemble le code du marché carbone de la Côte d'Ivoire. Les textes d'application auront pour objet de décrire, de façon plus précise, tous les aspects du marché carbone allant de la constitution des puits de carbone ouvrant droit aux titres de réduction des émissions, jusqu'à leur vente sur le marché.

Les textes juridiques doivent être suffisamment incitatifs pour le secteur privé car ses contributions sont fortement attendues, dans la perspective de la mise en œuvre de la stratégie de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts en Côte d'Ivoire. Ainsi, la propriété sur le titre légal certifiant les réductions d'émissions ne peut revenir uniquement à l'Etat. En effet, la propriété d'un bien revient en toute logique à celui qui l'a généré. Ainsi, le propriétaire du titre de réduction des émissions ne peut revenir qu'au promoteur des investissements. Quant à la vente, elle devrait obéir aux règles qui auront été définies pour la régulation du marché carbone en Côte d'Ivoire, à l'instar de la filière du café-cacao dans lequel l'Etat n'est pas propriétaire de la production même s'il encadre le secteur par ses règles en matière de commercialisation.

Il conviendra également de porter une attention particulière à l'intégration de mesures incitatives pour les projets à avantages multiples, afin d'encourager l'investissement dans les projets qui tout en réduisant les émissions des gaz à effet de serre, présentent des avantages pour les communautés, en conformité avec l'accord de Paris.

Enfin, si le cadre juridique doit être incitatif, il doit comporter des garde-fous. Pour prévenir toute violation des droits humains ou incidence négative sur les moyens de subsistance des communautés. Les projets dès leur proposition doivent faire l'objet d'évaluation. Il convient également de considérer l'inclusion de mécanismes visant à ce que les populations riveraines, a fortiori lorsqu'elles disposent de droits coutumiers, aient voix au chapitre dans le cadre de mécanismes permettant l'expression de leur consentement libre, informé et préalable. Enfin, un mécanisme de traitement des griefs devra être intégré afin d'assurer que les cas de conflit soient traités de manière juste et équitable, et ainsi éviter toute escalade des tensions.

Renforcer le cadre institutionnel

Il est indispensable de mettre en place un cadre institutionnel du marché carbone. Cela devrait consister à prévoir toutes les institutions ou acteurs devant jouer un rôle dans le fonctionnement du marché carbone en Côte d'Ivoire. L'exercice consistera à créer de nouvelles structures en définissant leur rôles et responsabilités et à redéfinir ou à étoffer les rôles et responsabilités des structures existantes impliquées dans le fonctionnement du marché carbone.

La création de nouvelles structures et la modification des attributions des structures existantes auront nécéssairement des interférences sur l'existant. Il faut répertorier ces interférences et apporter des solutions idoines. Celles-ci peuvent prendre la forme d'une harmonisation des textes portant création des structures concernées.

Il faut achever le cadre institutionnel par la création de l'ensemble des structures identifiées par les parties prenantes et l'élaboration d'un organigramme relationnel, permettant de comprendre clairement et simplement les rôles et responsabilités de chaque acteur et les relations qu'ils entretienent avec les uns avec les autres.

Il ressort des discussions engagées par les parties prenantes, la volonté de construire un cadre institutionnel se présentant comme suit :

- Un Bureau de marché carbone qui s'occupera des opérations en matière de marché carbone ;
- Un Comité technique qui assistera le Bureau du Marché carbone ;
- Un Comité de surveillance qui va coordonner les actions entre les différentes parties prenantes, tout en veillant au bon déroulement des actions du Bureau du marché carbone ;
- Une Entité qui aura en charge de signer les engagements pris par l'Etat sur le marché carbone, et relevant du ministère des finances et du budget.

A l'issu des discussions des parties prenantes, le Bureau du Marché Carbone (BMC) est créé par le décret n°2024-658 du 1er août 2024 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Bureau du Marché Carbone en Côte d'Ivoire. Il est composé d'un Conseil de Supervision et d'un Secrétariat Technique.

On notera par ailleurs, la création de la Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatique (CNLCC) par le décret n°2024-594 du 26 juin 2024.

Arrimer le manuel de procédure au cadre juridique

Le manuel de procédure a pour objet d'expliquer, à la lecture des dispositions juridiques applicables, toutes les étapes à suivre pour bénéficier du marché carbone, depuis l'investissement jusqu'à la négociation des titres de réduction des émissions.

Le manuel regroupe en un seul document et dans un langage accessible, toutes les actions à mener pour la valorisation de son investissement sur le marché carbone et éviter aux non juristes de se plonger trop longtemps dans des dispositions juridiques, bien souvent inaccessible au grand public.

L'article 73 du projet de loi, s'il était adopté en l'état, dispose qu'un texte réglementaire précise les procédures et les modalités de participation aux marchés et non marchés carbone. Au plan formel, le manuel des procédures, bien qu'approuvé par l'arrêté n° 634 MINEDDTE/CAB du 16 décembre 2024 aura-t-il une valeur règlementaire? Conformément à la disposition sus-indiquée, l'idéal serait de prévoir la procédure dans un arrêté ou de l'annexer à un arrêté.

Renforcer les capacités aux niveaux local et national

L'accord de Paris reconnaît la nécessité de renforcer les connaissances, technologies, pratiques et activités des communautés locales destinées à faire face et à répondre aux changements climatiques. Il reconnait aussi que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables.

Dans le cadre de la mise en œuvre du marché du carbone, il est indispensable de renforcer les capacités aux niveaux local et national. En effet, les communautés rurales ont besoin

d’informations pour profiter des possibilités offertes par le mécanisme. Elles peuvent être accompagnées, de façon stratégique, par la diffusion de connaissances sur les ventes du carbone d’origine forestière, l’élaboration et la mise en œuvre des projets, la négociation des indemnisations et le plan de partage des bénéfices.

Les investisseurs de projets et les pouvoirs publics ont aussi besoin d’informations sur la possibilité d’utiliser le mécanisme au profit des communautés locales. Ces informations comprennent des connaissances sur les moyens de promouvoir la réduction nette des gaz à effet de serre, de produire des avantages sociaux et de réduire les risques pour les communautés rurales.

Les Organisations de la Société Civile (OSC) peuvent jouer le rôle de relai de l’information et la formation. Leur contribution pourrait ainsi consister à renforcer les capacités des communautés et à faciliter la diffusion des informations à toutes les parties prenantes. Parallèlement, les instituts de recherche peuvent diffuser des connaissances scientifiques sur la dynamique des forêts et leur capacité de stockage du carbone.

Annexes

Annexe 1 : Présentation succincte du fonctionnement des marchés carbone

Le fonctionnement des marchés carbone peut être expliqué en plusieurs étapes :

1. **Plafonnement et échange** : le gouvernement ou l'autorité compétente fixe un plafond global pour les émissions de gaz à effet de serre dans un secteur donné, tel que l'industrie, l'énergie ou les transports. Ce plafond est souvent réduit au fil du temps pour encourager des réductions d'émissions plus importantes. Le montant des quotas d'émission - représentés par des crédits carbone – est également déterminé. Chaque crédit représente une unité d'émission de gaz à effet de serre.
- **Attribution de crédits** : le gouvernement ou l'autorité compétente détermine les agents - organismes publics, entreprises, communautés - qui disposent de crédits carbone. Ces agents se voient attribuer des quotas d'émission. Si une entreprise émet moins de gaz que son quota alloué, elle peut vendre ses crédits inutilisés sur le marché. Si elle dépasse son quota, elle doit acheter des crédits supplémentaires.
- **Marché primaire** : Le marché primaire désigne le marché financier sur lequel les agents peuvent acheter et vendre des crédits carbone pour la première fois. Les crédits peuvent être échangés en fonction de l'offre et de la demande, et les prix peuvent varier en fonction de la conjoncture économique, des politiques gouvernementales et des progrès technologiques. On parle de marché secondaire pour désigner tout échange ultérieur de crédit carbone.
2. **Conformité et pénalités** : les agents doivent se conformer aux quotas d'émissions et peuvent être soumis à des pénalités s'ils ne respectent pas leurs obligations. Cela crée une incitation financière à réduire leurs émissions pour éviter des coûts supplémentaires.
- **Innovation et transition** : les marchés carbone encouragent les entreprises à innover et à adopter des technologies plus propres pour réduire leurs émissions, contribuant ainsi à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

On distingue par ailleurs deux principaux types de marchés carbone :

- Le **marché carbone de conformité** est un système réglementé dans lequel les émissions de gaz à effet de serre sont soumises à un plafonnement, et les entreprises sont tenues de respecter ces limites en acquérant des droits d'émission ou en réduisant leurs émissions directes. Les entreprises qui utilisent l'ensemble de leurs quotas d'émissions doivent acheter des crédits de carbone sur le marché pour pouvoir émettre davantage de gaz à effet de serre, tandis que celles qui émettent moins que leurs quotas peuvent vendre leurs excédents sur le marché.
- Le **marché carbone volontaire**, en revanche, est un système dans lequel les entreprises et les individus choisissent de compenser volontairement leurs émissions de gaz à effet de serre en achetant des crédits de carbone. Contrairement aux marchés carbone de conformité, la participation est basée sur le volontariat. Un acteur peut décider de compenser ses émissions de carbone et acheter des crédits de carbone pour compenser ses émissions de gaz à effet de serre.

Annexe 2 : Dispositions conventionnelles relatives à l'environnement et au marché carbone

Conventions internationales	**Objectifs**	**Lien avec la finance climatique**
Convention africaine pour la Conservation de la Nature et des ressources naturelles de 1968	Promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources en sol, en eau, en flore et en faune	Promotion des ressources naturelles de séquestration du carbone
Convention sur la Diversité biologique (CDB) de 1992	Assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments Promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques	Conservation des sources de séquestration du carbone
Convention cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques (CCNUCC) de 1992	Stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique par des mesures dont la lutte contre la déforestation Protéger et renforcer les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses	Cadre de référence contre la déforestation, pour le reboisement et pour le financement pour les Paiements pour Services Environnementaux (PSE). Ces actions peuvent générer des titres de réduction des émissions susceptibles d'être vendus sur le marché carbone.

CLIENTEARTH.ORG

	engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement Promouvoir des méthodes durables de gestion forestière ainsi que des formes d'agriculture durable tenant compte des changements climatiques Mettre en œuvre la CCNUCC, qui vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques	
Accord de Paris sur le Climat (2015)	Mettre en œuvre la CCNUCC, qui vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques	Cadre de référence contre la déforestation, pour le reboisement et pour le financement pour les PSE et le marché carbone

Annexe 3 : Dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement et au marché carbone

Textes juridiques	Objectifs	Lien avec la finance climatique
Loi n°2023-900 du 23 novembre 2023, portant Code de l'Environnement	Protéger les ressources environnementales Promouvoir la conservation de la diversité biologique Promouvoir le développement rural	Protection et préservation des ressources (forêts, eau), sources de séquestration du carbone
Loi n°2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'eau	Gestion intégrée des ressources en eau	Gestion rationnelle des eaux, moyens de séquestration du carbone
Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier	Préserver et valoriser la diversité biologique et contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autres écosystèmes associés Favoriser la constitution d'un taux de couverture forestière représentant au moins 20% de la superficie du territoire national	Gestion durable des forêts, moyens de séquestration du carbone
Loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 portant Loi d'orientation agricole	Protéger l'environnement (couvert forestier, eaux, aires protégées, etc.) dans les activités agricoles	Cadre de référence pour la pratique de l'agriculture durable, notamment l'agroforesterie, moyen de séquestration du carbone
Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier	Instaurer une obligation de respect de l'environnement et de la biodiversité dans le cadre des opérations minières	Cadre de mise en œuvre de la responsabilité sociétale pouvant concerner la création ou la reconstitution de forêts, source de séquestration du carbone
Loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles	Conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore terrestres et aquatiques, ainsi que le maintien de la diversité biologique et des processus écologiques contre toutes les causes de dégradation qui les menacent	Les parcs et réserves sont les sources de séquestration du carbone
Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural	Assurer la gestion du domaine foncier rural	La terre est une source de séquestration du carbone. Par ailleurs, cette loi détermine la propriété de l'arbre et de la forêt.

Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement durable	Concilier la protection de l'environnement et le développement économique Créer les conditions de l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures	Cadre de référence pour la promotion de pratiques d'activités durables, notamment l'agroforesterie.
Décret n°2024-658 du 1er août 2024 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Bureau du Marché Carbone en Côte d'Ivoire	Mettre en place le Bureau du Marché Carbone (BMC) qui est un guichet unique de la mise en œuvre du cadre global de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone	Le BMC assure la gestion quotidienne des activités de mise en œuvre des mécanismes carbone, conformément à son manuel de procédure.
Décret n°2024-594 du 26 juin 2024 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques	Mettre en place la CNLCC qui est une plateforme nationale de concertation et d'orientation sur la problématique des changements climatiques. Il sert d'appui à la recherche de financement.	La CNLCC émet des avis et orientations sur les mécanismes de marché et de non-marché visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.
Décret nº2021-674 du 3 novembre 2021 portant transfert des titres carbone dans le cadre du contrat d'achat carbone du programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre autour du parc national de Taï	Céder les titres carbone appartenant à l'Etat de Côte d'Ivoire issus des réductions des émissions autour du Parc National de Taï au Fonds carbone du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier	Le décret est un instrument de mise en œuvre d'un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre
Arrêté interministériel nº0183/MEF/MEMINADER/ MINEF/MBPE/MINEDD du 16 février 2022 portant modalités de gestion des titres carbone autour du parc national de Taï	Mettre en place un Registre des Crédits Carbone, aux fins d'enregistrement de chaque crédit de carbone et converti en titre carbone ainsi que du suivi des transactions portant sur des titres respectifs.	L'arrêté est un instrument de mise en œuvre d'un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Contacts :

Dr. Raphaël Kouamé Kra
Directeur Exécutif du CIDEH
krakouamer@gmail.com
+225 070742 8789

Raphaëlle Godts
Law & Policy Advisor, Climate & Forests
ClientEarth
RGodts@clientearth.org

Auteurs : Dr. Raphaël Kouamé Kra, Natascha Hospedales, Benjamin Ichou

www.clientearth.org

Brussels
60 Rue du Trône (3ème étage)
Box 11, Ixelles, 1050 Bruxelles
Belgique

Berlin
Albrechtstraße 22
10117 Berlin
Germany

Warsaw
ul. Mokotowska 33/35
00-560 Warszawa
Polska

Beijing
1950 Sunflower Tower
No. 37 Maizidianjie
Chaoyang District
Beijing 100026
China

London
Fieldworks
274 Richmond Road
Martello St. Entrance
E8 3QW
United Kingdom

Madrid
García de Paredes
76 duplicado
1º Dcha
28010 Madrid
Spain

CLIENTEARTH.ORG

ClientEarth is an environmental law charity, a company limited by guarantee, registered in England and Wales, company number 02863827, registered charity number 1053988, registered office 10 Queen Street Place, London EC4R 1BE, a registered international non-profit organisation in Belgium, ClientEarth AISBL, enterprise number 0714.925.038, a registered company in Germany, ClientEarth gGmbH, HRB 202487 HB, a registered non-profit organisation in Luxembourg, ClientEarth ASBL, registered number F11366, a registered foundation in Poland, Fundacja ClientEarth Poland, KRS 0000364218, NIP 701025 4208, a registered 501(c)(3) organisation in the US, ClientEarth US, EIN 81-0722756, a registered subsidiary in China, ClientEarth Beijing Representative Office, Registration No. G1110000MA0095H836.

ClientEarth